

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 04/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WAGRAM TERMINAL SAS

CS 50013
67015 Strasbourg

Références : 5769/GC/AG
Code AIOT : 0006705769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement WAGRAM TERMINAL SAS, implanté Dépôt de Reichstett route départementale 37 67116 Reichstett. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WAGRAM TERMINAL SAS
- Dépôt de Reichstett route départementale 37 67116 Reichstett
- Code AIOT : 0006705769
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt pétrolier Wagram Terminal de Reichstett est celui de l'ancienne raffinerie, repris par l'exploitant en 2013.

Ces installations sont soumises aux prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les

installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 29 mai 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011, relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 codifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations du dépôt d'hydrocarbures exploitées par la société WAGRAM TERMINAL à Reichstett.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures de maîtrise des risques (**ont été vérifiées les MMR "NH + 2mn" et "NTH"**)
- Rétentions postes de chargement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
9	Rétentions postes de chargement	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4	/	Sans objet
2	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	/	Sans objet
3	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	/	Sans objet
4	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	/	Sans objet
5	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4	/	Sans objet
6	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	/	Sans objet
7	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	/	Sans objet
8	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Points susceptibles de traduire des non-conformités :

Pour la capacité de rétention des aires de chargement ou de déchargement, seul le volume du

décanteur a été précisé. Celui-ci ne permet pas à lui seul de contenir le volume maximal de produit contenu dans la plus grosse citerne ferroviaire. Toutefois, en cas de débordement, une partie du produit serait retenue dans la tuyauterie (de l'aire au décanteur puis jusqu'à la pompe de relevage). Il est attendu que l'exploitant évalue le volume pouvant être retenu dans cette tuyauterie et en rende compte.

Il est par ailleurs attendu que l'exploitant formalise le suivi des examens simples et approfondis des rétentions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4
Thèmes : Risques accidentels, Qualification de la MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Une mesure de maîtrise des risque instrumentée (MMRI) dite « NH + 2 min » est constituée par l'asservissement des vannes (pipeline, pied de bac et purges de toit flottant) et des pompes du dépôt à la détection du niveau haut dans les bacs, via les systèmes informatiques de gestion du dépôt et l'automate de sécurité. Elle consiste à mettre en sécurité l'ensemble du dépôt deux minutes après détection du niveau haut. Lors de la visite, un test relatif au déclenchement des alarmes en salle de contrôle et de supervision a été réalisé. La détection du niveau haut a déclenché les alarmes correspondantes en salle et lancé le compte à rebours de deux minutes avant mise en sécurité du dépôt.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thèmes : Risques accidentels, Etat initial et programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité. A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis, soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
Constats : Les contrôles périodiques sont confiés à l'entreprise extérieure qui fournit le matériel de détection. Celle-ci est également chargée de son entretien. Dans son étude de danger de 2018, l'exploitant a fixé une fréquence semestrielle de contrôle. En 2022, les contrôles ont été réalisés en juin et en novembre. Le rapport du 16 novembre 2022 établi par le prestataire, et présenté à l'inspection, ne mentionne pas d'anomalie significative. Ce rapport liste les éléments testés. La chaîne de la MMR est testée dans son intégralité sur un capteur. L'asservissement étant une section commune, cette partie n'est pas recontrôlée pour les autres capteurs.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thèmes : Risques accidentels, Gestion des shunts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : [...] il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.
Constats : Lors des opérations de maintenance ou de tests réalisés par le prestataire externe (fournisseur des équipements), des clés de sécurité sont utilisées pour isoler les capteurs par cuvette. Les deux responsables maintenance (personnel de l'exploitant) ont également été formés à l'utilisation de ces clés. La procédure prévoit une intervention humaine pour le retour au fonctionnement normal. Néanmoins, une sécurité supplémentaire est prévue : la clé est désactivée automatiquement au bout de quatre heures.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2
Thèmes : Risques accidentels, Perte d'utilités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.
Constats : Il s'agit d'une MMRI à sécurité positive. La perte du signal du capteur entraîne automatiquement, au bout de 2 minutes, la mise en sécurité complète du dépôt (fermeture des vannes et arrêt des pompes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4
Thèmes : Risques accidentels, Qualification de la MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Une mesure de maîtrise des risque instrumentée (MMRI) dite « NTH » est constituée par l'asservissement des vannes (pipeline, pied de bac et purges de toit flottant) et des pompes du dépôt à la détection du niveau très haut dans les bacs, via les systèmes informatiques de gestion du dépôt et l'automate de sécurité. Elle consiste à mettre en sécurité l'ensemble du dépôt. Lors de la visite, un test relatif au déclenchement des alarmes en salle de contrôle et de supervision a été réalisé. La détection du niveau très haut a déclenché les alarmes correspondantes.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thèmes : Risques accidentels, Etat initial et programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité. A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant, pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
Constats : Les contrôles périodiques sont confiés à l'entreprise extérieure qui fournit le matériel de détection. Celle-ci est également chargée de son entretien. Dans son étude de danger de 2018, l'exploitant a fixé une fréquence semestrielle de contrôle. En 2022, les contrôles ont été réalisés en juin et en novembre. Le rapport du 16 novembre 2022 établi par le prestataire, et présenté à l'inspection, ne mentionne pas d'anomalie significative. Ce rapport liste les éléments testés. La chaîne de la MMR est testée dans son intégralité sur un capteur. L'asservissement étant une section commune, cette partie n'est pas recontrôlée pour les autres capteurs.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thèmes : Risques accidentels, Gestion des shunts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : [...] il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.
Constats : Lors des opérations de maintenance ou de tests réalisés par le prestataire externe (fournisseur des équipements), des clés de sécurité sont utilisées pour isoler les capteurs par cuvette. Les deux responsables maintenance (personnel de l'exploitant) ont également été formés à l'utilisation de ces clés. La procédure prévoit une intervention humaine pour le retour au fonctionnement normal. Néanmoins, une sécurité supplémentaire est prévue : la clé est désactivée automatiquement au bout de quatre heures.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2
Thèmes : Risques accidentels, Perte d'utilités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.
Constats : Il s'agit d'une MMRI à sécurité positive. La perte du signal du capteur entraîne automatiquement la mise en sécurité complète du dépôt (fermeture des vannes et arrêt des pompes).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétentions postes de chargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14
Thèmes : Risques accidentels, Dimensions et examen
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : 14-1. Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires. (...) 14-3. Pour les rétentions visées par l'article 14-1 du présent arrêté, l'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée. Cette disposition est applicable au 1 ^{er} juillet 2012 aux installations existantes. (...)
Constats : Tout débordement survenant au niveau de l'aire de chargement des camions ou de l'aire de chargement/déchargement ferroviaire est canalisé jusqu'au décanteur installé au sud du site. L'écoulement se fait par gravité. La capacité du décanteur est de 64 m ³ , soit un volume supérieur à celui des citernes routières susceptibles d'être chargées (les plus grandes d'entre elles atteignent 38 m ³) mais inférieur à celui des citernes ferroviaires, dont le volume atteint 80 m ³ . Toutefois, le décanteur est vidangé par une pompe de relevage placée au niveau des bassins d'orage, soit au nord du site. Il est attendu que l'exploitant s'assure que la capacité de la tuyauterie permet de retenir l'excédent de produit contenu dans une citerne ferroviaire après saturation du décanteur. L'exploitant indique réaliser un examen visuel quotidien du décanteur dans le cadre de la maintenance générale des installations. Le décanteur a été vidangé le 30 novembre 2022. L'exploitant précise avoir réalisé un contrôle approfondi à cette occasion. Il est attendu que l'exploitant formalise ces vérifications même si aucun défaut n'est relevé. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de défaut manifeste d'étanchéité du décanteur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet